



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00133 DU 27 MARS 2024

portant prescriptions complémentaires pour l'extension d'une carrière de roche
massive calcaire

Société CEMEX GRANULATS

Communes de Donjeux et Gudmont-Villiers

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre I^{er} – titre VIII, son livre II – titre I et son livre V – titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-000030 du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX GRANULATS sur le territoire des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2723 du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°1799 du 18 juillet 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SRA2020/C516 du 14 décembre 2020 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU le « porter à connaissance » du 03 septembre 2021 sollicitant l'extension géographique et la prolongation de l'autorisation actuelle de la carrière de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-02-00134 du 21 février 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'extension, la prolongation et la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concernant le projet d'extension de la plateforme de transit de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers (52) en date du 07 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2024 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 21 mars 2024 ;

VU l'avis rendu par l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis du Maire de Donjeux favorable au projet de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la plateforme de stockage ne modifie pas les périmètres d'extraction de la carrière précédemment autorisés ;

CONSIDÉRANT que la zone en extension ne possède pas les caractéristiques requises permettant de la classer en zone humide ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Portée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne – 94 150 RUNGIS, ci-après désignée exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux portant sur les parcelles suivantes des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie autorisée
Partie A : Carrière en exploitation intégrant des installations de traitement et de stockage de matériaux					
DONJEUX	La Maladière	ZH	60		8 ha 87 a 80 ca
	La Maladière	ZH	63		2 ha 08 a 50 ca
	Les Terres	ZL	36 pp	19 ha 87 a	18 ha 33 a 90 ca

	Rouges			20 ca	
	Le Milieu de la Salle	ZI	27		32 a 80 ca
		ZI	29		48 a 20 ca
		ZI	31		34 ha 60 a 90 ca
		ZI	33		51 a 30 ca
		ZI	35		8 a 40 ca
		ZI	38		1 a 10 ca
		ZI	42		2 ha 79 a 60 ca
		ZI	45		1 ha 10 a 60 ca
		ZI	48		7 ha 83 a 60 ca
		ZI	51		14 ha 42 a 70 ca
		ZI	22		10 a 40 ca
		ZI	23		1 ha 83 a 60 ca
		ZI	32*		35 a 75 ca
		ZH	34 pp*	87 a 30 ca	13 a 36 ca
	Les Terres Rouges	ZL	20 pp*	4 ha 16 a	3 ha 61 a 75 ca
		ZL	21*		43 a 50 ca
		ZL	22 pp*	37 a 60 ca	9 a 21 ca
Sous-total issu de l'extension 2021					4 ha 63 a 57 ca
Total					98 ha 02 a 97 ca
Partie B : Zone de stockage des matériaux avec installation de lavage de sables et de malaxage – Bureaux / futur atelier					
DONJEUX	La Carrière	ZK	5		2 ha 75 a 50 ca
	La Carrière	ZK	7		7 ha 74 a 40 ca
	La Carrière	ZK	30		26 a 27 ca
	La Carrière	ZK	31		17 a 48 ca
	La Carrière	ZK	32		10 a 30 ca
	La Carrière	ZK	33		17 a 80 ca
	La Carrière	ZK	34		11 a 60 ca
	La Carrière	ZK	56		1 ha 32 a 80 ca
	La Carrière	ZK	58		27 a 55 ca
	La Carrière	ZK	59		10 a 45 ca
	La Carrière	ZK	60		25 ha 70 a 90 ca
	La Carrière	ZK	61		3 a 30 ca
	La Carrière	ZK	23 p	7 ha 66 a 60 ca	4 ha 83 a 63 ca
	Thiebeauval	ZK	24	1 ha 68 a 80 ca	1 ha 68 a 80 ca
	Thiebeauval	ZK	25	4 ha 51 a 70 ca	4 ha 51 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	40		1 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	41		16 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	44		38 a 10 ca
	Thiebeauval	ZK	46		40 a 20 ca
	Thiebeauval	ZK	48		70 a 30 ca
Thiebeauval	ZK	50		15 a 50 ca	
GUD-MONT-VILLIERS	Champ de Surop	ZE	63		3 a 62 ca
	Champ de Surop	ZE	127		6 a 00 ca
	Champ de Surop	ZE	153		1 a 11 ca

	Champ de Surop	ZE	154		4 a 85 ca
	Champ de Surop	ZE	156		12 a 02 ca
	Champ de Surop	ZE	157		1 a 78 ca
	Champ de Surop	ZE	168	95 ca.	62 ca
	Champ de Surop	ZE	169		35 ca
	Champ de Surop	ZE	171 p	2 ha 16 a 31 ca	2 ha 05 a 00 ca
			Total		54 ha 03 a 11 ca
Total des parties A et B :					152 ha 06 a 08 ca

* Parcelles faisant l'objet de l'extension du périmètre autorisé en 2021.

La superficie totale du site, incluant l'ensemble des activités, est de 152 ha 06 a 08 ca comme répartie ci-dessus, dont une surface d'extraction d'environ 98 ha 02 a 97 ca.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production moyenne : 2 000 000 t/an Production maximale : 3 000 000 t/an
2515-1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de : supérieure à 550 kW	Sur la carrière en exploitation (Partie A) : 1 groupe fixe de 700 kW 1 groupe mobile de 500 kW Sur la zone de stockage (Partie B) : Des installations de traitement secondaires et tertiaires fixes de 1 700 kW au total 1 installation de traitement de sables de 200 kW 1 installation de malaxage de 180 kW 1 installation de production de gabions de 20 kW Soit un total de 3 300 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de	Superficie : 140 000 m ²

		déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Volume produits finis : 550 000 m ³
4734-1.	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de 40 m ³ soit 36 tonnes
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de GNR distribué est de 450 m ³ Le volume annuel équivalent d'essence distribué est d'environ : 90 m ³

A – Autorisation / E – Enregistrement / NC – Non classé

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX GRANULATS.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux maires de Donjeux et Gudmont-Villiers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Donjeux et Gudmont-Villiers, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers.

Chaumont, le 27 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours, administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les modalités prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.